

**PROTOCOLE FONCIER
DEV 3898 BC**

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole N°
en date du .

D'UNE PART,

ET

La Commune Saint Victoret représentée par son maire, Monsieur Claude PICCIRILLO

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

A. EXPOSE

Par délibérations en date du 17 juillet 2007 et 8 octobre 2007, le Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé la mise en œuvre d'une opération d'aménagement destinée à la réalisation d'une Zone d'Aménagement Concerté à vocation économique sur le site d'Empallières ainsi que le principe de l'acquisition amiable ou par voie d'expropriation des parcelles incluses dans le périmètre.

Afin de mettre en œuvre cette politique de développement économique et d'assurer un aménagement d'ensemble cohérent sur ce secteur, il convient que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'assure de la maîtrise foncière des terrains.

Dans cette démarche, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a engagé des négociations pour acquérir à l'amiable un lot de parcelles non bâties teintées en jaune sur le plan ci-joint, sur la Commune de Saint Victoret (13) cadastrées quartier les Empallières Section AH N° 150 – 152 – 265 – 266 – 301, Section AI N° 53 – 83 – 87 et Section AR N° 75 – 77 – 81 - 100 – 227 – 229, d'une superficie de totale de 47 993 m², propriété de la Ville de Saint Victoret.

Un accord est intervenu pour l'acquisition de ce bien au prix de trois cent quatre vingt dix mille euros, conformément à l'avis de France Domaine.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

1. ACCORD

I – CARACTERISTIQUES FONCIERES :

Article 1.1 :

La Commune de Saint Victoret représentée par son maire, Monsieur Claude PICCIRILLO s'engage à céder à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole un lot de parcelles non bâties sur la Commune de Saint Victoret, cadastrées Quartier Empallières, Section AH N° 150 – 152 – 265 – 266 – 301, Section AI N° 53 – 83 – 87 et Section AR N° 75 – 77 – 81 – 100 – 227 - 229 d'une superficie de totale de 47 993 m², teintées en jaune sur le plan ci-joint, moyennant la somme de trois cent quatre vingt dix mille euros

Article 1.2 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien dans l'état où il se trouve. A cet égard, la Commune de Saint Victoret déclare expressément que le bien est libre de toute location ou occupation.

Article 1.3 :

En matière d'environnement, la Commune de Saint Victoret s'engage à déclarer si le bien a fait l'objet d'une activité publique ou privée pour le traitement de déchets, hydrocarbure ou substance toxique quelconque, étant susceptible d'entraîner une pollution. Le cas échéant, elle sera tenue d'en préciser la nature.

II – CLAUSES GENERALES :

Article 2.1 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2 :

La Commune de Saint Victoret déclare que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou principal.

A défaut, la Commune de Saint Victoret s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

La Commune de Saint Victoret déclare que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3 :

La Commune de Saint Victoret autorise la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à prendre de manière anticipée les parcelles de terrain avant la réitération du

présent protocole foncier par acte authentique devant notaire et autorise cette dernière à déposer toutes autorisations administratives liées à cette acquisition.

Article 2.4 :

Le paiement du prix interviendra suite à l'accomplissement des formalités de la publication hypothécaire ou sur l'attestation du notaire engageant sa responsabilité.

Article 2.5 :

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent, à la première demande, à signer en l'étude de Maître BONETTO – 2 Place du 11 Novembre – 13723 Marignane Cedex,

III – CLAUSES SUSPENSIVES :

Article 3.1 :

La présente protocole ne sera valable qu'après son approbation par l'Assemblée délibérante de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le

Le vendeur

Pour le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par Son 5^{ème} Vice-Président en exercice, agissant Délégation au nom et pour le compte de ladite Communauté.

**Claude PICCIRILLO
Représentant la
Ville de Saint Victoret**

André ESSAYAN